

Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020

Reconfinement

Article 25 : Reconfinement (lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus)

- Interdiction préfectorale des déplacements de personnes hors de leur lieu de (sauf motifs des sorties dérogatoires)
- Interdiction préfectorale d'accueil du public dans les ERP
- Interdiction préfectorale des marchés, couverts ou non (sauf dérogation pour répondre à un besoin d'approvisionnement de la population)
- Interdiction préfectorale de tout rassemblement ou réunion au sein des établissements de culte (exception des cérémonies funéraires)
- Fermeture préfectorale des lieux de sports
- Interdiction ou restriction préfectorale d'autres activités
- Suspension préfectorale de l'accueil des jeunes enfants et dans les établissements d'enseignement, des concours et examens nationaux, etc

Dispositions funéraires

Article 23 : Interdiction des soins de conservation (défunts atteints ou probablement atteints du covid-19), mise en bière immédiate et interdiction de la toilette mortuaire (sauf professionnels de santé ou des thanatopracteurs)

Mise à disposition de médicaments

- Article 17 : Hydroxychloroquine et l'association lopinavir/ritonavir, encadrement de la prescription du Plaquenil, interdiction d'exportation
- Article 18 : Dispensation par les PUI de spécialités pharmaceutiques à base de paracétamol sous une forme injectable, de Rivotril injectable, encadrement de la prescription de Rivotril injectable
- Article 19 : Médicaments à usage vétérinaire (conditions de prescription, préparation, dispensation et administration en milieu hospitalier, en cas d'impossibilité d'approvisionnement en spécialités à usage humain)
- Article 20 : Garantie de disponibilité de certains médicaments (Achat par l'Etat ou l'ANSM, substitution de l'Etat aux établissements, répartition des stocks)
- Article 21 : Acquisition de principes actifs et matériels ou composants nécessaires à la fabrication par l'ANSM ou des établissements de santé
- Article 22 : Importation de médicaments faisant l'objet d'une autorisation d'importation par l'ANSM (en de difficultés d'approvisionnement en médicaments disposant d'une AMM), approvisionnement des établissements par l'ANSM

Dispositions générales

- Article 1: Respect des mesures « barrières » en tout lieu et en toute circonstance, organisation des activités en veillant au strict respect de ces mesures
- Article 2 : Classement des départements et des collectivités en zone verte ou rouge
- Article 26 : abrogation du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020
- Article 27 : Le présent décret est applicable les 11 et 12 mai 2020
- Annexes
 - Annexe 1 : Mesures d'hygiène, port du masque systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties
 - Annexe 2 : Classement en zones verte/rouge
 - Annexe 3 : Activités autorisées par exception dans les ERP de 40 000m2 ou plus
 - Annexe 4 : Activités accessibles aux personnes « reconfinées »
 - Annexe 5 : Liste des médicaments concernés par la garantie de disponibilité

Déplacements et transports

- Article 3 : Transports maritimes et fluviaux (Interdiction des escales, port du masque, attestation possible)
- Article 4 : Transports aériens (attestation obligatoire, contrôle de température, port du masque, interdiction de certains déplacements)
- Article 5 : Transports ferroviaires, routiers et en commun, remontées mécaniques, transports de marchandises, taxi et VTC (port du masque, réservation, plafonnement des réservations ou de l'offre de service, livraison sans contact)

Rassemblements, réunions ou activités

- Article 6 : Activité non professionnelle sur la voie publique ou dans un lieu public, établissements recevant du public (interdiction de plus de 10 personnes, dérogation préfectorale pour les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation, interdiction préfectorale des activités du fait de circonstances locales)
- Article 7 : Espaces verts (zone rouge/zone verte), plages (fermeture sauf dérogation préfectorale), marchés (ouverture sauf dérogation préfectorale)

ERP, établissements d'accueil des enfants, les établissements d'enseignement, tenue des concours et examens

- Article 8 : Catégories d'Etablissements Recevant du Public fermés (exception pour les concours, enfants scolarisés et médico-social, ouverture des musées, monuments et parcs sur autorisation préfectorale), interdiction préfectorale des surfaces commerciales de 40 000m2, lieux de culte (pas de cérémonies, 20 personnes pour les funérailles), lieux de sport, masques, interdiction préfectorale des activités autorisées possibles, fermeture des ERP ne mettant pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables
- Article 9 : Etablissements et services d'accueil du jeune enfant, maisons d'assistants maternels (10 enfants maximum, accueil des enfants âgés de moins de 3 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation), masque (plus de 11 ans et personnel)
- Article 10 : Etablissements d'enseignement, masque (obligatoire pour le personnel, les élèves du secondaire, les élèves du primaire présentant des symptômes liés au virus), accueil des enfants de 3 à 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation, université (accès seulement au service de médecine préventive)
- Article 11 : Affichage des mesures barrières dans les ERP
- Article 12 : Personnes en situation de handicap, dispense de port du masque pour raisons médicales
- Article 13 : Collectivités d'outre-mer

Contrôle des prix

- Article 14 : Prix des gels ou solutions hydro-alcooliques, majoration pour les produits préparés par les pharmacies
- Article 15 : Prix des masques chirurgicaux à usage unique marqués CE Dispositif médical

Réquisition

Article 16

Réquisition préfectorale

- des établissements de santé / médico-sociaux et des biens, services ou personnes nécessaires à leur fonctionnement (en cas d'afflux de patients ou de victimes ou si la situation sanitaire le justifie)
- des matières premières nécessaires à la fabrication des masques
- des restaurants et débits de boissons, établissements de cultes, établissements flottants et refuges de montagne pour répondre aux besoins d'hébergement ou d'entreposage résultant de la crise sanitaire
- des opérateurs funéraires et de tout bien, service ou personne nécessaire à l'exercice de l'activité
- de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des ARS et agences nationale de la protection de la santé publique (ANSM, SPF, etc.) si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie
- soit des autres laboratoires autorisés à réaliser cet examen ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement, soit des équipements et des personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des LBM qui réalisent cet examen, lorsque les LBM ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen

Réquisition ministérielle

- des aéronefs civils et de leur personnel pour l'acheminement de produits de santé et EPI nécessaires pour faire face à la crise sanitaire